



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant**

**le plan d'eau «Chamboeuf »
COMMUNE D'AUBUSSON D'AUVERGNE**

Dossier n° 63-2021-00092

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite 

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2014;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1975 autorisant la création d'une pisciculture sur la commune d'Aubusson d'Auvergne et devenu caduc depuis le 13 juillet 2005,

Vu la demande de régularisation du plan d'eau déposée au titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 8/04/2021, présenté par Monsieur JACQUES HUGUES enregistré sous le n° 63-2021-00092 et relatif au plan d'eau "Chamboeuf », situé sur la commune d'AUBUSSON D'AUVERGNE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,

Considérant que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 15 juin 2021 ;

Considérant que le déclarant a émis un avis par courriel le 6 juillet 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la prise d'eau est située sur le cours d'eau "Le Fouinoux" dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont

respectivement, à cet endroit, établi à 142 l/s et 15 l/s (estimation sommaire); qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé dans le plan d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau ;

Considérant que la configuration de la prise d'eau permet de maintenir un débit réservé de 15 l/s dans le cours d'eau sans aménagement supplémentaire ;

Considérant que le plan d'eau a été régulièrement autorisé en pisciculture en 1975 ;

Considérant que le propriétaire du plan d'eau a effectué les démarches nécessaires à la demande de renouvellement de sa pisciculture ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour les vidanges, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique aval ;

Considérant que la petite taille de la retenue, alimenté en dérivation par un faible débit prélevé ne justifie pas la mise en place d'un moine ;

Considérant qu'au titre de la sécurité, le plan d'eau doit être en mesure d'évacuer une crue centennale pour éviter tout débordement de l'eau par-dessus le barrage susceptible de le fragiliser ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim du PUY-DE-DÔME ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Au titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau de "Chamboeuf", appartenant à M. JACQUES Hugues situé au lieu-dit "Chamboeuf" sur la commune d'Aubusson d'Auvergne est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune d'Aubusson d'Auvergne Lieu-dit : "Chamboeuf" Section ZC - parcelle n° 16 Coordonnées (Lambert 93) X=746 486 ; Y =6 518 308	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : digue en terre Hauteur maximale : 1m Largeur en crête : de 4 m Tuyau de fond : diamètre 400 mm Restitution de l'eau : crépine prenant l'eau en surface Déversoir de crue : buse en diamètre 400 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche de loisirs	RETENUE Type d'alimentation : par dérivation Profondeur d'eau moyenne : 1,0 m Volume approximatif : 2000 m ³ Surface au miroir : 2000 m ² Vidange : Tuyaux se déboîtant puis évacuation par une conduite de 110 mm

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le cours d'eau le « Fouinoux »

Le prélèvement maximal autorisé est de 0,17 l/s.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 15 l/s

Le dispositif de prélèvement et son positionnement permettent de garantir le débit réservé.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

L'eau restituée est prise par une crépine prenant l'eau de surface.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Un déversoir de surface bétonnée à ciel ouvert, dépourvue de toute grille et situé au moins 10 cm au dessus du niveau normal de restitution des eaux devra être mis en place sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;

Un renforcement de cette zone par apport de remblais argileux compactés est mis en œuvre sous le même délai pour maintenir une revanche d'au moins 40 cm par rapport au niveau normal des eaux, avant débordement par-dessus le remblai.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par l'intermédiaire d'un tuyau de diamètre 110 mm par déboîtement progressif.

Un dispositif de décantation en aval sera à installer et devra être associé à une pêcherie avec des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office français de la Biodiversité et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours (**15 j**) à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligramme par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet au milieu naturel.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou botes de pailles,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à **10 l/s** en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 3 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

La prise d'eau sur le cours d'eau est munie d'une crépine empêchant la circulation des poissons ;

Le dispositif de restitution des eaux (hors évacuateur de crue) est également munie d'une crépine ou de grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs,).

Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur le barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, il sera procédé à leur coupe ou à minima à leur élagage pour limiter leur emprise au vent. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage, apport de matériaux argileux, recompactage,...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

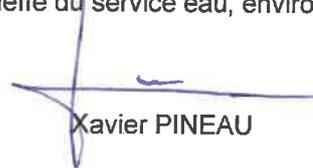
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aubusson d'Auvergne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Aubusson d'Auvergne, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2021
Pour la directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation,
L'adjoint à la Cheffe du service eau, environnement et forêt,



Xavier PINEAU

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Aubusson d'Auvergne.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.